



**Arrêté préfectoral n° 2024 – 2629 du 19 septembre 2024
mettant en demeure la société LORIAL de régulariser sa situation
pour l'usine qu'elle exploite à SORCY-SAINT-MARTIN**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 541-15-11 et D 541-364 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-2717 du 6 août 2014 fixant des prescriptions spécifiques à la prévention des risques à la société LORIAL, sise à SORCY-SAINT-MARTIN, et mettant à jour les rubriques de la nomenclature ICPE ;

VU la visite de contrôle du site exploité par la société LORIAL à SORCY-SAINT-MARTIN, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 9 juillet 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé EK/337-2024, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont une copie a été transmise à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la visite du 9 juillet 2024 a mis en évidence que la société LORIAL, sise à SORCY-SAINT-MARTIN, a une capacité de production, pour son installation de traitement et de transformation de matières premières en vue de la fabrication d'aliments pour animaux, supérieure à 300 t/j ;

CONSIDÉRANT que l'activité de traitement et de transformation de matières premières en vue de la fabrication d'aliments pour animaux relève de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées, et que cette activité relève du régime de l'autorisation dès lors que la capacité de production est supérieure à 300 t/j ;

CONSIDÉRANT que l'article L 171-7 du Code de l'environnement dispose que « lorsque des installations ou ouvrages sont exploités [...] sans avoir fait l'objet [...] de l'autorisation [...] requis en application du présent code [...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2014 dispose que la réserve d'eau de 600 m³ prévue à ce même article soit munie d'une plate-forme d'aspiration permettant la mise en station de plusieurs engins de pompage simultanément. Cette plate-forme d'aspiration doit être située en dehors des flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 9 juillet 2024, l'inspection a constaté l'absence de cette plateforme ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce constat, l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2014 n'est pas respecté ;

CONSIDÉRANT que l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 impose que les équipements et moyens de lutte contre l'incendie soient maintenus en bon état ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 9 juillet 2024, l'inspection a constaté que la réserve d'eau extérieure, pour la lutte contre l'incendie, d'un volume égal à 600 m³ et prévue par l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2014 n'était pas en bon état, le bassin contenant notamment une quantité importante de matières et débris organiques ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce constat, l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 n'est pas respecté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée du présent arrêté

La société LORIAL, dont le siège social est situé 5 rue de la Vologne – BP 51 120 – 54 523 LAXOU, exploitant une usine de production d'aliments destinés à la consommation animale située sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN, est mise en demeure :

1 – de régulariser sa situation administrative, **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

2 – de munir sa réserve d'eau extérieure de 600 m³ d'une plate-forme d'aspiration permettant la mise en station de plusieurs engins de pompage simultanément ; cette plate-forme d'aspiration devant être située en dehors des flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m², **sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

3 - de remettre en bon état cette même réserve d'eau, **sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de SORCY-SAINT-MARTIN.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- et/ ou recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense, Paroi Sud / Tour Séquoia, 92055 LA DÉFENSE Cédex.

En outre, en application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 place de la Carrière, CO n° 20038, 54036 NANCY Cédex, ou par l'application informatique « *télécours citoyens* », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de SORCY-SAINT-MARTIN et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société LORIAL située 5 rue de la Vologne – BP 51 120 – 54 523 LAXOU ;
- à titre d'information, à :
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
 - Mme la Déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
 - M. le Directeur de Cabinet – Bureau de Défense et de Protection Civiles,
 - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy,
 - M. le responsable de l'usine de production de la société LORIAL située à SORCY-SAINT-MARTIN (BP 2 – 55190 SORCY-SAINTMARTIN).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET